

OBJET : Interdiction de stationnement trottinettes

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques à l'intérieur des équipements communaux ;

CONSIDERANT que le stationnement anarchique de trottinettes dans le hall des bâtiments sportifs gêne l'accès, entrave la circulation des usagers et constitue un risque pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à prévenir les accidents et garantir un accès sécurisé aux installations sportives ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des trottinettes, électriques ou non, est strictement interdit à l'intérieur les bâtiments sportifs communaux suivants :

- Le parc des sports Georges Pompidou – 108 à 126 rue de Neuilly
- Le gymnase Thomas Bouhail - 47 bis avenue des Roses
- Le gymnase Robert Pandraud - 52 boulevard Carnot
- Le gymnase Robert Hébert - 2 avenue du Bois Rousselet
- Le gymnase Alain Mimoun – Allée des Deux Communes
- La piscine municipale – 22 route de Noisy
- La salle d'activité Audrey Tcheuméo – 62 à 64 avenue des Roses
- La salle polyvalente Paul Delouvrier – 33 à 35 route de Noisy
- La salle d'activité Anne Frank – 21 rue de la Carrière

Article 2 : Aires de stationnement autorisées

Les usagers sont tenus de stationner les trottinettes dans les emplacements dédiés indiqués par la commune.

Article 3 : Enlèvement des appareils en infraction

Toute trottinette stationnée en violation du présent arrêté pourra être enlevée ou déplacée par les services municipaux ou un opérateur désigné, aux frais du propriétaire.

Article 4 : Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 5 : Affichage et exécution

Le présent arrêté sera affiché aux abords des bâtiments sportifs concernés et publié selon les modalités habituelles.

Le Directeur général des services, ainsi que la Police municipale, sont chargés de son exécution.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Direction générale des services,
- Direction des sports,
- Direction des services techniques,
- Police Municipale,
- Direction des finances,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300779-20260115-18416-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 janvier 2026

Fait à Villemomble, le 15 janvier 2026

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU